

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5907

présenté par

M. Rupin, M. Gouffier-Cha, M. Baichère, M. Touraine, Mme Charrière, M. Colas-Roy,
Mme Vanceunebrock, Mme Sarles, Mme Oppelt, M. Dombreval, M. Alauzet, M. Paluszkiewicz,
M. Maire, Mme Delpirou, Mme Claire Bouchet et Mme Atger

ARTICLE PREMIER

Après la troisième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Il est également intégré dans les messages publicitaires télévisés, radiodiffusés, ou diffusés sur internet, ainsi que dans toute promotion destinée au public par voie d'imprimés ou de publications périodiques, selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du projet de loi organise la mise en oeuvre d'un processus d'affichage des caractéristiques environnementales de l'ensemble des biens et services à destination des consommateurs, et notamment de leur impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Cet affichage est essentiel pour une meilleure prise de conscience par le consommateur de l'impact environnemental de chaque bien ou service consommé. Il doit permettre de réorienter la consommation de nos concitoyens vers les produits et services ayant les effets les plus favorables.

Le présent amendement vise à renforcer cet affichage environnemental et l'information des consommateurs en intégrant l'affichage environnemental à la publicité pour les biens et services concernés.